



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2019-176

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2019

Sommaire

Préfecture du Tarn

81-2019-10-03-001 - Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint - Sulpice- la- Pointe (2 pages)

Page 3

Préfecture du Tarn

81-2019-10-03-001

Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale de la
commune de Saint - Sulpice- la- Pointe



PREFET DU TARN

Cabinet

Albi, le 3 OCT. 2019

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

affaire suivie par Mme Bacaud

Tél. : 05 63 45 62 27

fax : 05 63 45 60 20

mail : christine.bacaud@tarn.gouv.fr

Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 mai 2019 portant nomination de Monsieur Frédéric ROUSSEL en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu** la convention communale de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, conclue le 12 mars 2019 par le maire de Saint-Sulpice-la-Pointe conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe est complète et conforme aux exigences des articles R.241.8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Arrête

Article 1^{er} : l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe est autorisé jusqu'au 12 mars 2022, au moyen de quatre caméras individuelles.

.../...

Article 2 : le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Article 3 : le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 4 : les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5 : dès notification du présent arrêté, le maire de Saint-Sulpice-la-Pointe adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés l'engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisés par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés Publiques sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurité doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture du Tarn.

Article 8 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn et le maire de Saint-Sulpice-la-Pointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le - 3 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Frédéric ROUSSEL